



AP n° 82-2021- 07-27-00002

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
SOCIÉTÉ ACTION LOGISTICS FRANCE À LABASTIDE-SAINT-PIERRE**

**La Préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu le code de l'environnement ;**

**Vu le décret n° 2020-1169 du 24/09/20 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-23-001 du 23 janvier 2017 autorisant la société ACTION LOGISTICS à exploiter une plate-forme logistique au sein de la ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE sur la commune de Labastide-Saint-Pierre ;**

**Vu le porter à connaissance de la société ACTION LOGISTICS reçu le 20 mai 2019 en vue de stocker 120 tonnes de charbon de bois conditionnées en sacs prêts à la vente au sein des cellules de stockage du site logistique de Labastide-Saint-Pierre, cette modification entraînant un nouveau classement à déclaration au titre de la rubrique ICPE n°4801 ;**

**Vu le rapport et les propositions en date du 23 avril 2021 de l'inspection des Installations classées ;**

**Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 7 juin 2021 ;**

**Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet d'arrêté dans le délai réglementaire de 15 jours ;**

**Considérant que le nouveau stockage de 120 tonnes de charbons de bois entraîne un classement à déclaration au titre de la rubrique n°4801 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Considérant la demande de dérogation en date du 20 mai 2019 aux dispositions de l'article 2.4.2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux dispositions constructives du bâtiment ;**

**Considérant que la modification n'entraînera pas, en cas d'incendie, de modification des rayonnements thermiques ni de modification des effets toxiques des fumées pris en compte dans l'autorisation d'exploiter du 23 janvier 2017 ;**

**Considérant que les dispositions constructives applicables au stockage de charbon doivent respecter les dispositions constructives de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2017 susvisé ;**

**Considérant que la demande de modification des conditions d'exploitation n'entraîne pas de dangers ou inconvénients significatifs ;**

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant les évolutions de classement de la nomenclature des ICPE pour les rubriques n° 1510, 1511, 1530, 1532, 2662, 2663 à la suite du décret n° 2020-1169 du 24/09/2020 ;

Considérant que les conditions d'exploitation doivent être modifiées dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société ACTION LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé au 18-26 rue Goubet – 75019 Paris, autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Labastide-Saint-Pierre, à l'adresse ZAC Grand Sud Logistique, une plateforme logistique, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Madame la Préfète, les dispositions des articles suivants.

### ARTICLE 2. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-23-001 du 23 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1450-1	Solides inflammables (Stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	23 tonnes dans la grande cellule de produits dangereux	A
	1. Supérieure à 1 tonne		
1510-1	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.	6 cellules Total surface =35 746 m <sup>2</sup> Hauteur faîtage =12,35 m Volume de l'entrepôt = 441 463 m <sup>3</sup> Quantité totale =37 776 tonnes	E (modification passage de A en E)
	2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :		
	b) Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>		
4331-1	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique n°4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :	Quantité maximale de 250 tonnes dans la grande cellule de produits dangereux	E
	2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1 000 tonnes		
1436-2	Liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C (Stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans	250 tonnes dans la grande cellule de produits	DC

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
	l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 tonnes mais inférieure à 1000 tonnes	dangereux	
4330-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 tonne mais inférieure à 10 tonnes</p>	Quantité maximale de 2,7 tonnes dans la grande cellule de produits dangereux	DC
4510-2	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 100 tonnes</p>	Quantité maximale de 35 tonnes dans la grande cellule de produits dangereux	DC
4718-2b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure ou égale à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes</p>	Quantité maximale de 12 tonnes dans la petite cellule de produits dangereux	DC
4741-2	<p>Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres rubriques, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2) supérieure ou égale à 20 tonnes mais inférieure à 200 tonnes</p>	Quantité maximale de 35 tonnes dans la grande cellule de produits dangereux	DC
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers cartons plastiques caoutchoucs textiles bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques n°2770 et 2771</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup>.</p>	Stockage de rolls contenant des emballages plastiques et cartons usagés pour un volume maximal de 700 m <sup>3</sup> .	D
2925	<p>Accumulateurs (atelier de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p>	> 50 kW	D
4320-2	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans</p>	Quantité maximale de 65 tonnes pour la seule rubrique n°4320 dans	D

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
	l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 15 tonnes et inférieure à 150 tonnes	la petite cellule de produits dangereux maximum cumulé avec la rubrique n°4321 de 75 tonnes	
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses.  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	Quantité maximale de 35 tonnes	D (nouvelle rubrique)
1530-1	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510 et des établissements recevant du public.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 20 000 m³	6 cellules Total surface =35 746 m² Hauteur utile =11 m  Volume susceptible d'être stocké =94 440 m³	NC (modification passage de A en NC)
1532-1	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique n°2910-A, ne relevant pas de la rubrique n°1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :  2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur à 20 000 m³.	6 cellules Total surface =35 746 m² Hauteur utile =11 m  Volume susceptible d'être stocké = 94 440 m³	NC (modification passage de A en NC)
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³	6 cellules Total surface =35 746 m² Hauteur utile = 11 m  Volume susceptible d'être stocké= 94 440 m³	NC (modification passage de A en NC)
2663-1-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510 :  1. À l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m³	6 cellules Total surface =35 746 m² Hauteur utile =11 m  Volume susceptible d'être stocké =94 440 m³	NC (modification passage de A en NC)
2663-2-a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique n°1510 :  2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :	6 cellules Total surface =35 746 m² Hauteur utile =11 m  Volume susceptible d'être stocké	NC (modification passage de A en NC)

N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime
	a) Supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> .	=94 440 m <sup>3</sup>	

Les rubriques n°1510, 1530-1, 1532-1, 2662-1, 2663-1a, 2663-2a restent encadrées par les prescriptions du présent arrêté. Les évolutions réglementaires ultérieures à la date du présent arrêté seront applicables en fonction du régime de classement défini dans le présent arrêté.

### ARTICLE 3. ARTICLE MODIFIÉ

Les dispositions de l'article 1.7.1 de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-23-001 du 23 janvier 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes	Portée ou Rubrique
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.	ICPE
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation	ICPE A
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation	ICPE A
17/08/16	Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510	1510 E
16/07/12	Arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques n°4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement	4331 E
14/10/10	Arrêté du 14/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2714	2714 D
29/05/00	Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"	2925 D
22/12/08	Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511	1436 DC 4330 DC 4510 DC
20/04/05	Arrêté du 20/04/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511	1436 DC 4330 D
23/08/05	Arrêté du 23/08/05 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées	4718 DC
23/12/98	Arrêté du 23/12/98 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à	4741 DC

	déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 »	
05/12/16	Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration, sous la rubrique n° 4801	4801 D
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement	Déchets

#### ARTICLE 4. NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Au titre 8 « Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n° 82-2017-01-23-001 du 23 janvier 2017 est ajouté le chapitre 8.2 « Stockage de charbon de bois », ci après :

##### Chapitre 8.2 « Stockage de charbon de bois »

Les dispositions de l'article 2.4.2 « Comportement au feu des locaux à risque » de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4801 sont remplacées par les dispositions de l'article 7.5.1 de l'arrêté préfectoral n°82-2017-01-23-001 du 23 janvier 2017.

#### ARTICLE 5. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Labastide-Saint-Pierre et peut y être consultée ;
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Labastide-Saint-Pierre pendant une durée minimum d'un mois ;
- 3° un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- 4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Tarn-et-Garonne pour une durée minimale de quatre mois.

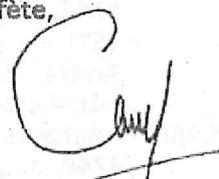
#### ARTICLE 6. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le maire de Labastide Saint-Pierre et le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le directeur SAS ACTION LOGISTICS FRANCE dont le siège social est situé au 18-26 rue Goubet - 75019 Paris  
Et dont copie sera adressée :
- à la directrice départementale des territoires, au directeur du Service d'Incendie et de Secours, au directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Montauban, le 27 JUIL. 2021

La Préfète,



Chantal MAUCHET

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-dessous :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur, 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;

- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cédex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours Citoyen accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

